

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité, de la forêt, de la mer et
de la pêche

Direction générale de la prévention des risques

Arrêté du 19 mai 2025 portant habilitation d'un service d'inspection des utilisateurs (Direction Qualité Industrielle d'Électricité de France)

NOR : TECP2508386A

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu la directive 2014/68/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, notamment ses articles 16 et 25 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V, notamment ses articles L. 557-31 à L. 557-45, R. 557-4-1 à R. 557-4-7, R. 557-9-5 et R. 557-9-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Direction Qualité Industrielle d'EDF en date du 29 octobre 2024,

Arrête

Article 1^{er}

La Direction Qualité Industrielle d'Électricité de France (2, rue Ampère - 93206 SAINT-DENIS Cedex 1) est habilitée jusqu'au 1^{er} avril 2028, pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité des équipements sous pression prévues par l'article R. 557-9-9 du Code de l'environnement susvisé suivantes :

- contrôle interne de la fabrication et contrôles supervisés de l'équipement sous pression à des intervalles aléatoires (module A2) ;

- conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication et de contrôles supervisés de l'équipement sous pression à des intervalles aléatoires (module C2) ;
- conformité au type sur la base de la vérification de l'équipement sous pression (module F) ;
- conformité sur la base de la vérification à l'unité (module G).

Cette habilitation est applicable pour les équipements sous pression ou ensembles destinés à être mis en service dans les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) et les centres de production thermique (CPT) d'Électricité de France.

Article 2

Pour les activités liées à cette habilitation, l'organisme désigné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les conditions définies ci-après :

1. Il maintient l'accréditation délivrée par le COFRAC ou par un autre organisme, signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA) sur la base d'un système d'assurance de la qualité regroupant l'ensemble des procédures relatives aux activités relevant de la présente habilitation. Les attestations d'accréditation sont établies par le COFRAC ou par un autre organisme, signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA) selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 (exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection) type B ou selon des exigences équivalentes en cas d'évolution de cette norme, et selon les dispositions des articles 16 et 25 de la directive 2014/68/UE susvisée, et le cas échéant, selon un programme d'accréditation qui définit les exigences d'accréditation spécifiques applicables aux organismes d'inspection procédant en tant qu'organisme habilité aux opérations de contrôle visées à l'article 1^{er} du présent arrêté. La documentation technique et qualité (procédures, instructions, modes opératoires...) et sa mise à jour est communiquée au moins annuellement au ministre chargé de la sécurité industrielle. Tout retrait ou suspension de cette accréditation devra être déclaré, sous une semaine, au ministre chargé de la sécurité industrielle.
2. Il établit et tient à jour la liste des agents habilités intervenant dans le cadre des opérations de contrôle visées à l'article 1^{er} du présent arrêté. La liste actualisée des agents est transmise annuellement au ministre chargé de la sécurité industrielle dans le cadre du compte-rendu d'activité mentionné au point 17 ci-après. La documentation visée au point 1 ci-dessus précise les conditions d'habilitation des agents de l'organisme chargés des contrôles réalisés au titre de la présente habilitation. Toute évolution d'organisation dans le cadre de l'exercice des opérations mentionnées à l'article 1^{er} est signalée au ministère chargé de la sécurité industrielle.
3. Il se prête aux actions de surveillance réalisées par les inspecteurs de l'environnement et destinées à vérifier le respect des conditions du présent arrêté, ainsi que la compétence technique et réglementaire de l'organisme. En particulier, il doit :
 - transmettre au directeur du service régional en charge de la sécurité industrielle territorialement compétent, à sa demande et selon les délais impartis, l'ensemble des documents et des enregistrements relatifs à toute opération mentionnée à l'article 1^{er} faisant l'objet d'une action de surveillance réalisée par les inspecteurs de l'environnement ;
 - remédier aux écarts constatés à l'occasion de ces actions de surveillance dans le délai prescrit.

Les conditions de mise en œuvre de ce point sont définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

4. Il participe aux réunions organisées à l'initiative de l'État pour assurer la coordination nationale entre les organismes habilités français.
5. Il participe, le cas échéant via une association d'organismes, aux travaux de normalisation nationaux et européens portant sur les équipements sous pression concernés par la présente habilitation ainsi qu'aux instances de coordination mises en place au niveau européen au titre de la directive 2014/68/UE susvisée, et veille à ce que le personnel d'évaluation en soit informé.
6. Il applique les dispositions d'interprétation de la directive 2014/68/UE susvisée, élaborées par la Commission et les États membres, et informe les fabricants et les exploitants, sur demande, de ces dispositions.
7. Il porte à la connaissance du ministre chargé de la sécurité industrielle les cas où l'application des dispositions visées au point 6 ci-dessus présenteraient des difficultés.
8. Il communique en tant que de besoin au ministre chargé de la sécurité industrielle ainsi qu'aux organisations professionnelles représentatives qui lui en font la demande une synthèse des informations qu'il obtient des autres services d'inspection des utilisateurs notifiés au titre de la directive 2014/68/UE susvisée.
9. Il informe le ministre chargé de la sécurité industrielle et l'ensemble des États membres de toute décision de refus, de suspension, de soumission à d'autres restrictions, ou de retrait d'attestation de conformité établie dans le cadre de l'application des procédures d'évaluation de la conformité citées à l'article 1^{er}, en exposant les motifs de cette décision, et leur fournit toutes les informations utiles relatives à ces attestations.
10. Il informe les autres organismes notifiés, au titre de la directive 2014/68/UE susvisée :
 - de toute décision de refus, de suspension, de soumission à d'autres restrictions, ou de retrait d'attestation de conformité établie dans le cadre de l'application des procédures d'évaluation de la conformité citées à l'article 1^{er}, en exposant les motifs de cette décision ;
 - et, à leur demande, des attestations qu'il a délivrées.
11. Il communique au ministre chargé de la sécurité industrielle toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la présente habilitation.
12. Il fournit, à la demande des autorités nationales d'un État de l'Union européenne en charge de la surveillance du marché, toute information nécessaire à la réalisation de cette activité.
13. Il communique au ministre chargé de la sécurité industrielle toute demande d'information reçue des autorités nationales d'un État de l'Union européenne en charge de la surveillance du marché concernant les activités d'évaluation de la conformité citées à l'article 1^{er}.
14. Il fournit, à la demande de la Commission européenne, les informations relatives aux activités d'évaluation de la conformité couvertes par la présente habilitation. Une copie de ces informations est transmise au ministre chargé de la sécurité industrielle.
15. Il maintient la séparation entière des activités en qualité d'organisme habilité et celles qu'il pourrait avoir par ailleurs, que ce soit en matière de conseil, d'évaluation, d'essai, d'inspection ou de surveillance pour le compte d'Électricité de France ou pour l'application des réglementations nationales autres que celle relative aux équipements sous pression. Une brève description des différentes activités est par ailleurs intégrée dans le compte rendu d'activité mentionné au point 17 ci-après.

16. Il informe le ministre chargé de la sécurité industrielle de toute intention de modification concernant l'assurance en responsabilité civile souscrite afin de couvrir les risques inhérents aux opérations de contrôle visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 557-33 du Code de l'environnement.
17. Il adresse annuellement, avant le 31 mars, au ministre chargé de la sécurité industrielle, un compte rendu commenté de l'activité exercée au titre de la présente habilitation pendant l'année civile écoulée, sans préjudice de demandes d'informations complémentaires. Les conditions de transmission de ce bilan sont définies en relation avec le ministre chargé de la sécurité industrielle.
18. L'organisme ne peut sous-traiter qu'une partie de chacune de ses activités. Dans tous les cas, l'évaluation et la délivrance des attestations doivent être effectuées par l'organisme lui-même.
En cas de recours à de la sous-traitance (interne et externe) pour effectuer certaines tâches spécifiques dans le cadre des opérations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, il s'assure que cette entité répond aux exigences découlant de la présente habilitation. L'accréditation de l'entité selon une norme de la série NF EN ISO/CEI 17 000 pour des activités en relation avec l'activité sous-traitée vaut présomption de conformité de l'entité.
L'organisme assume l'entière responsabilité des tâches sous-traitées dans le cadre de la présente habilitation. Des activités ne peuvent être sous-traitées qu'avec l'accord du client.
L'organisme tient à la disposition du ministre chargé de la sécurité industrielle les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci.
Une brève description des activités sous-traitées est par ailleurs intégrée dans le bilan mentionné au point 17 ci-dessus.
19. Il appose ou fait apposer un marquage spécifique sur chacun des équipements sous pression (module A2, C2, F ou G) dont le format est soumis au ministre chargé de la sécurité industrielle.

Article 3

La présente habilitation peut être suspendue, restreinte ou retirée en cas de manquement aux obligations fixées par le code de l'environnement et les textes relatifs aux équipements sous pression pris pour son application, ou aux conditions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, sans indemnité ni compensation d'aucune sorte.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Fait le 19 mai 2025,

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des risques technologiques

Anne-Cécile RIGAIL